

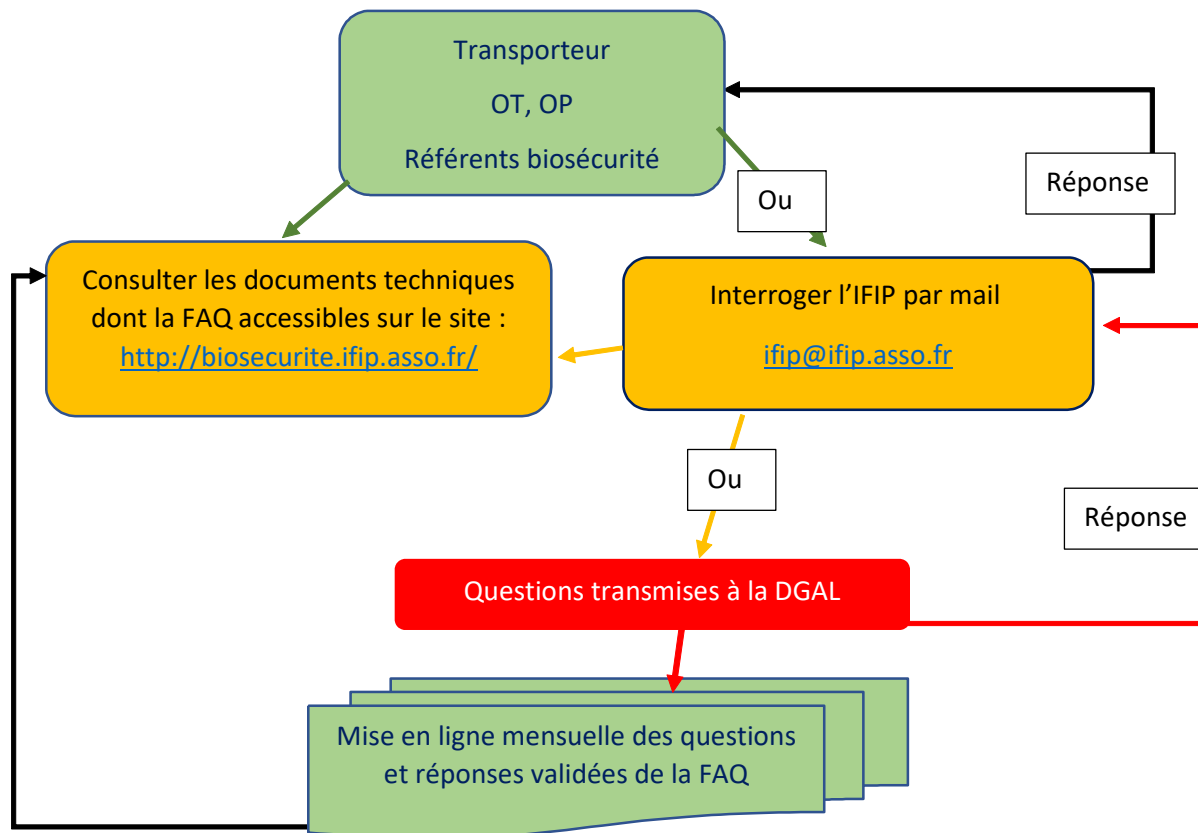
FAQ : Arrêté biosécurité transport de Suidés

Il s'agit d'une FAQ permettant de répondre à des questions techniques posées lors des formations biosécurité ou lors de contrôles par les agents de l'état. Ces questions correspondront à des problèmes d'intérêt général pour améliorer la compréhension de l'application de l'Arrêté du 29 avril 2019 mais ne prendront pas en compte des points particuliers spécifiques à un transporteur.

Dispositif de FAQ avec la DGAI mis en œuvre par



Avec un financement



Ref : N°/Date/ Source	THEMATIQUE	Mots Clés	QUESTIONS	REPONSES
1/06.2020/ IFIP	Organisation tournées	Exploitations différentes	« Si plusieurs transports successifs s'effectuent <u>entre la même exploitation d'origine et la même exploitation de destination</u> , pour le transfert d'animaux de même statut sanitaire, alors le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements de transport peuvent être réalisés à la fin de l'ensemble des opérations de transports entre ces deux exploitations, sous réserve que les véhicules ne pénètrent pas lors de leurs trajets dans des zones de statuts sanitaires différents ». Un même éleveur détenant deux exploitations différentes (2 numéros de Siret), peut-il, tout de même, bénéficier de cette règle ?	Oui : Cette disposition s'applique entre deux exploitations quelque soient les entités juridiques des 2 exploitations concernées
2/06.2020/ IFIP	Organisation tournées	Centre de rassemblement	Peut-on, après avoir chargé des porcs et des cochons de réforme dans un ou plusieurs élevages, puis décharger les cochons dans un centre de rassemblement et ensuite aller décharger les porcs à l'abattoir ?	Oui, cette pratique est autorisée parce que l'ensemble des truies de réforme et des porcs sont destinés à l'abattage. (Les truies qui déchargées dans le centre de rassemblement ne peuvent être destinées qu'à l'abattage).
3/06.2020/ IFIP	Organisation tournées en élevages	Chargement et déchargement successifs	Peut-on charger des porcelets et/ou des reproducteurs dans plusieurs élevages et les livrer dans plusieurs élevages de destination ? Ou autre cas par exemple, un chargement de 200 porcelets dans un élevage A, puis un déchargement de 70 porcelets dans un élevage B suivi d'un nouveau chargement	Oui « L'arrêté du 29 avril 2019 n'impose pas de dispositions particulières d'organisation des tournées de chargement ou déchargement de suidés destinés à l'élevage. A partir du 1 ^{er} juillet 2022 les véhicules ayant réalisé des transports à destination des élevages ne seront plus autorisés à nettoyer et désinfecter ces véhicules dans des stations situées dans des sites d'établissements d'abattage agréés.

			de 50 porcelets dans un élevage C et enfin, un déchargement final dans un élevage D ?	
4/06.2020/ IFIP	Organisation tournées en élevages	Déchargement temporaire puis rechargement Aire de stockage en élevage	Le déchargement temporaire de cochons sur l'aire de stockage d'un élevage pour les recharger ensuite dans le même camion après des porcs charcutiers est-il autorisé du fait que l'aire de stockage de l'élevage n'est pas considérée en zone d'élevage ?	Non cette pratique est à risque. L'accès à l'aire de stockage est réservé uniquement au chauffeur. L'introduction de suidés en provenance d'une exploitation différente, y compris pour une période courte sur une aire de stockage est susceptible d'introduire un micromise différent au sein de cette exploitation. Cette pratique n'est pas stricto sensu interdite par la réglementation mais est à proscrire au regard des risques présentés.
5/06.2020/ IFIP	Nettoyage et désinfection	Exploitation identique	Si plusieurs transports successifs s'effectuent entre la même exploitation d'origine et la même exploitation de destination, pour le transfert d'animaux de même statut sanitaire, alors le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements de transport peuvent être réalisés à la fin de l'ensemble des opérations de transports entre ces deux exploitations, sous réserve que les véhicules ne pénètrent pas lors de leurs trajets dans des zones de statuts sanitaires différents. Est-ce possible si les transports successifs sont réalisés sur plusieurs jours ?	Cette disposition s'applique dans la limite de plusieurs transports successifs réalisés sur une période de 24 h.

6/06.2020/ IFIP	Champ d'application Formation	Formation des transporteurs	L'ensemble des obligations de l'Arrêté (hormis la formation) s'appliquent aux éleveurs qui transportent leurs porcs entre 2 sites d'entités juridiques différentes ou vers l'abattoir (dont tenue des registres, protocole de nettoyage-désinfection, contrôle visuel du nettoyage, ...) ?	Oui. Tous les points de l'arrêté s'appliquent sauf la formation. Il est considéré que la formation à la biosécurité pour les référents en élevage dispense un éleveur transportant ses porcs vers une autre exploitation ou vers un abattoir de réaliser une autre formation biosécurité en transport.
7/08.2020/ GDS France	Champ d'application Inspections	Transports étrangers	Quelles sont les modalités d'information et de contrôle des transporteurs étrangers transportant des animaux en intra-France, de France vers les pays européens et des pays européens vers la France ? Sont-ils soumis aux mêmes obligations concernant l'ensemble des mesures et en particulier la conception des moyens de transport et la formation obligatoire des chauffeurs ? Seront-ils soumis aux inspections également ?	Les prescriptions des AM biosécurité transport s'appliquent à tous les véhicules à destination, au départ ou en transit en France, au moins pour les items correspondant. Des contrôles sont déjà réalisés sur des véhicules étrangers. L'ensemble des dispositions de l'AM du 29 avril 2019 ne peut certes être exigé, l'exigence de plan de formation notamment. Mais les autres dispositions s'appliquent : - conception des véhicules (c'est d'ailleurs pour partie déjà une exigence du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes) - programmation et traçabilité des transports et des opérations de nettoyage et de désinfection ; - respect des mesures de biosécurité des élevages Un contrôle visuel du résultat des opérations de nettoyage et de désinfection peut être réalisé par un inspecteur à l'identique que sur un véhicule d'une entreprise française de transport . Des procédures pénales sont difficiles à engager mais des mesures correctives immédiates peuvent être exigées en cas de constat de non-conformité (notamment en cas de constat de défaut de nettoyage). La commission CE a été informée des textes français sur la biosécurité en transport . Les textes français reposent sur des règlements européens qui prévoient déjà des dispositions et notamment le règlement CE 2016-428 dit "loi santé

				animale" qui s'appliquera directement en avril 2021. La Section 2 prévoit les conditions de mouvements entre les États membres (cf article 126 Exigences générales applicables aux mouvements d'animaux terrestres détenus entre les États membres).
8/03.2021/ IFIP			Quels sont les attendus du point « e) séchage » du protocole de nettoyage-désinfection des camions	Il n'est pas attendu d'obligations de moyens (ventilation...) pour assurer la phase de séchage mais une obligation de résultat. Les parois du véhicule qui ont fait l'objet des opérations de nettoyage notamment les parois en contact avec les animaux doivent être sèches avant l'introduction de ceux-ci. La phase de séchage peut donc s'opérer durant le trajet du véhicule après avoir quitté la station de nettoyage et désinfection.
9/03.2021/ IFIP			L'arrêté précise l'interdiction d'utilisation d'eau recyclée seulement pour la phase de nettoyage à l'eau chaude non recyclée avec un détergent. Peut-on donc utiliser de l'eau recyclées pour les phases d'action mécanique (brossage, raclage ou jet haute pression), rinçage, désinfection ?	L'utilisation d'eau recyclée peut présenter un risque supplémentaire de contamination des véhicules par des germes pathogènes. Si l'arrêté interdit explicitement l'utilisation d'eau recyclée pour le nettoyage, cette même eau ne saurait être utilisée pour d'autres opérations telles que des actions mécaniques (brossage, raclage ou jet haute pression), rinçage ou dilution de produit désinfectant. La qualité microbiologique d'une eau recyclée peut, en effet, présenter des risques. Il est précisé que cette interdiction d'utilisation d'eau recyclée ne concerne pas les stations de nettoyage et de désinfection en abattoir agréé dont la procédure a été établie selon une méthode HACCP, ni les stations dont la procédure a fait l'objet d'une validation microbiologique selon les dispositions de l'article 8. II de l'arrêté.
10/03.2021 /IFIP			Les transferts directs sur le territoire national entre deux sites d'exploitation appartenant à la même entité juridique avec un moyen de transport de l'entité juridique sont soumis uniquement aux	Oui si : - L'éleveur transporte lui-même les porcins et s'assure préalablement que la bétailière a été nettoyée et désinfectée avant son utilisation.

			<p>dispositions de l'article 3 (conception des véhicules), du point 1.a de l'article 5 (conditions de transport en zones réglementées) et de l'article 6 (séparation entre porcins et sangliers) de l'arrêté.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent également pour le transport de porcelets par l'éleveur entre 2 sites lui appartenant, le transport étant réalisé par l'éleveur dans une bétailière appartenant à la CUMA ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les conditions de nettoyage et de désinfection après transports doivent être prévues par le détenteur dans les plans de biosécurité respectifs de chacun de ces sites d'exploitation.
11/03.2021 /IFIP			<p>Le transport d'animaux de différentes espèces dans un même véhicule pour aller à un même abattoir (ex : porcs bovin) est-il possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par un éleveur qui transporte lui-même ses animaux ? - Par un transporteur ? 	<p>L'arrêté du 29 avril 2019 ne fixe des obligations de séparation d'espèces au sein du même véhicule qu'entre porcs domestiques et sangliers. En conséquence, le transport à bord d'un même véhicule de porcs et d'animaux autres que sangliers n'est pas interdit. Le transporteur doit respecter l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté du 29 avril 2019. Au titre de la protection animale (règlement (CE) n° 1/2005), les animaux d'espèces différentes doivent à minima être transportés dans des compartiments différents. Ils doivent être transportés dans des véhicules différents dans le cas d'espèces ou d'individus ostensiblement agressifs les uns par rapport aux autres, dont la promiscuité pourrait être source de stress, blessures ou accidents.</p>